

A low-angle photograph of a modern building's facade, featuring a curved, white, perforated metal structure. A lush green roof is visible in the foreground, and the sky is bright and clear. The overall aesthetic is clean and architectural.

CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

« Tolérance zéro »

C'est clairement le mot d'ordre non négociable qui s'impose à toutes les collaboratrices et à tous les collaborateurs de Renault Group, lorsque l'on aborde le sujet de la corruption.

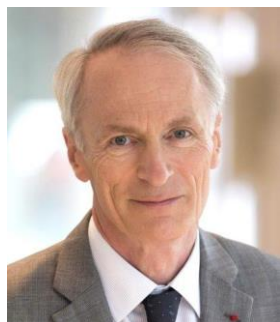
Signataire du Pacte mondial des Nations unies qui invite les entreprises à « agir contre la corruption sous toutes ses formes », notre groupe doit naturellement prévenir ainsi que détecter toute tentative de corruption et de trafic d'influence, dans ses relations avec ses différentes parties prenantes.

Mais compte tenu de notre histoire, de la force symbolique de notre image et de notre forte visibilité, notre devoir d'exemplarité s'impose avec encore plus de force.

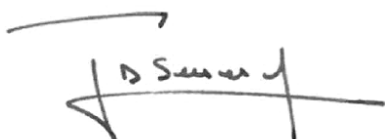
La notion de progrès responsable est inscrite au cœur de notre Raison d'être. Le discernement, le sens des responsabilités et l'éthique obligent ainsi chacune et chacun d'entre nous. Nous devons par ailleurs mesurer le coût particulièrement élevé – aussi bien économique, que social et en termes de réputation – de toute entorse à la probité.

Renault Group a édité une Charte éthique qui sera refondue au prochain semestre. Clé de voute de notre politique éthique et compliance, elle est complétée par ce code de conduite très illustré, qui a été mis à jour afin d'inspirer les comportements de chacun, dans une recherche obsessionnelle d'intégrité.

Nous comptons sur votre exemplarité, condition *sine qua non* de la recherche de performance durable et responsable de Renault Group.



Jean-Dominique SENARD
Président du Conseil d'administration



Luca DE MEO
Directeur général



01 Pourquoi un code de conduite anticorruption ?

- Obligations de Renault Group 07
- Risques pour l'entreprise et les collaborateurs 07
- Objectifs du code de conduite 08
- Respect du code de conduite 08
- Règles locales de conduite 08

02 Les formes de la corruption

- Délit de corruption 10
- Délit de trafic d'influence 11

03 Les signaux d'alerte et situations à risque

- Conflits d'intérêts 14
- Cadeaux et invitations 15
- Paiements de facilitation 17
- Prêts de véhicule 18
- Partenariats d'images 19
- Opérations de mécénat 20
- Actions de représentations d'intérêts 21
- Relations avec les partenaires d'affaires 22
- Ecritures comptables 23
- Fusions et acquisitions 23

04 Faire face

- Dispositif d'alerte professionnelle 25
- Processus d'évaluation des tiers 26
- Formation 26
- Intranet 26
- Réseau éthique et compliance 26
- Contacts 26

01

Pourquoi un code de conduite anticorruption ?

01 Pourquoi un code de conduite anticorruption ?

La force de Renault Group, c'est avant tout l'engagement au quotidien de l'ensemble de ses collaborateurs, dans toutes leurs activités, à promouvoir des valeurs communes qui contribuent à préserver les liens de confiance, de transparence et de responsabilité indispensables pour assurer sa pérennité.

Cette culture d'intégrité, également affirmée par la Charte éthique et notre Raison d'être, fait partie intégrante de l'ADN Renault Group. Elle transforme une entreprise en aventure humaine au service d'ambitions durables.

Renault Group entend lutter activement contre toutes les formes de corruption dans ses relations avec ses différentes parties prenantes. A ce titre, il a notamment adhéré au Pacte Mondial des Nations-Unies.

La corruption et le trafic d'influence constituent en effet des atteintes à la probité dont l'impact économique et social est extrêmement élevé. Selon une estimation reprise par le Fonds Monétaire International, le coût annuel des seuls actes assimilés à des pots-de-vin atteindrait environ 1 500 à 2 000 milliards de dollars (environ 2% du P.I.B. mondial).

Au niveau européen, le coût annuel de la corruption pourrait s'élever à 990 milliards d'euros, soit 6,3% du P.I.B. européen, selon une étude du Parlement européen.

La corruption et le trafic d'influence peuvent donc avoir des conséquences extrêmement graves pour le fonctionnement et le développement de l'entreprise.

Chacun se doit de promouvoir cette culture d'intégrité, gage de la performance durable du Renault Group.

► Quelles sont les obligations de Renault Group en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ?

L'ensemble des sociétés contrôlées par Renault Group, en France et à l'étranger, doit se conformer à la loi française relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin 2 »), ainsi qu'aux autres lois et règlements anticorruption qui leur sont applicables.

La loi Sapin 2 impose la mise en place d'un plan de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence structuré autour des huit mesures suivantes :

- un code de conduite anticorruption

- un dispositif d'alerte professionnelle
- une cartographie des risques de corruption
- des procédures d'évaluation des tiers, clients et fournisseurs
- des procédures de contrôles comptables
- un programme de formation et de sensibilisation
- un régime disciplinaire spécifique
- un contrôle et une évaluation de la mise en œuvre du programme.

► Quels sont les risques pour l'entreprise et les collaborateurs ?

POUR RENAULT GROUP

Pour l'entreprise, des peines d'amendes significatives assorties de mesures de publicité, d'interdictions de soumissionner à des marchés publics en France ou à l'étranger, de l'impossibilité de faire appel public à l'épargne et des conséquences significatives sur sa réputation, son activité et sa situation financière (ex : perte de valorisation boursière, perte de clients et de partenaires, ...).

POUR LES DIRIGEANTS ET LES COLLABORATEURS

Pour les dirigeants et les collaborateurs, outre des sanctions disciplinaires liées au non-respect de ce code, une peine d'emprisonnement de plusieurs années en plus d'une amende importante, de la confiscation des avoirs et de la privation éventuelle des droits civiques.

Aucun acte de corruption ou de trafic d'influence commis par un collaborateur ne pourra être considéré comme avoir été perpétré dans l'intérêt et/ou pour le compte de Renault Group ou d'une de ses sociétés.

LES LOIS ÉTRANGÈRES

De plus, certains actes de corruption ou de trafic d'influence peuvent également être sanctionnés par des lois étrangères à portée extraterritoriale.

Cela signifie qu'un acte de corruption ou de trafic d'influence commis par un dirigeant ou un collaborateur Renault Group, où qu'il se trouve, pourrait constituer une infraction au regard de lois étrangères, comme par exemple le UK Bribery Act britannique ou le Foreign Corrupt Practices Act américain. Il pourrait ainsi constituer une infraction au regard de la loi française et de la loi étrangère.

► Quels sont les objectifs de ce code de conduite ?

Ce code de conduite recense les engagements Renault Group en matière de lutte contre la corruption et contribue à la diffusion de sa culture éthique. À ce titre :

- Il illustre ce qu'est la corruption, ses enjeux, ses formes et ses risques ;
- il présente des exemples de situations dans lesquelles elle peut surgir et les signaux d'alerte les plus courants afin de pouvoir l'identifier ;
- il expose les comportements à adopter et les procédures à respecter afin de la prévenir au mieux et y remédier si elle survient ;
- il oriente vers les procédures détaillées et les fonctions spécifiques susceptibles d'aider chaque collaborateur en cas de doute.

Ce référentiel ne saurait être exhaustif au regard de la diversité et de la multiplicité des situations pouvant être rencontrées sur le terrain. Il constitue toutefois un outil pratique permettant de prendre la décision la plus adaptée aux circonstances.

En cas de difficulté d'interprétation de ce document, chaque collaborateur est invité à échanger avec ses collègues, son supérieur hiérarchique, le référent juridique local et, au premier chef, le référent ou correspondant éthique et compliance de sa fonction ou de son pays de rattachement.

► Respect du code de conduite

Ce code de conduite s'applique à l'ensemble des personnes liées par un contrat de travail au Renault Group, quels que soient leur niveau hiérarchique, leur localisation géographique ou leur entité de rattachement.

► Règles locales de conduite anticorruption

Ce code de conduite ne peut pas tenir compte de toutes les exigences des législations locales ; celles-ci s'appliquent uniquement lorsqu'elles sont plus restrictives que les règles imposées par l'entreprise.

Le cas échéant, les collaborateurs peuvent s'adresser à leur correspondant éthique et compliance local sur la portée et les conséquences de ces spécificités locales.

02

Les formes de la corruption

02 Les formes de la corruption

La prévention et la détection de la corruption passent notamment par la connaissance des principales infractions qui concrétisent ce risque.

► Qu'est-ce que le délit de corruption ?

Le délit de corruption n'est qu'un aspect des atteintes à la probité. Celles-ci peuvent revêtir de nombreuses formes comme le trafic d'influence qui sera présenté dans un second temps.

LA CORRUPTION PEUT ÊTRE PASSIVE OU ACTIVE

La corruption est passive lorsqu'une personne profite de sa fonction en sollicitant et/ou en acceptant, directement ou indirectement, des dons, des promesses ou avantages quelconques, pour son propre bénéfice ou celui d'un tiers, en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction. Cette personne est qualifiée de corrompu.

La corruption est active lorsqu'une personne propose et/ou cède, directement ou indirectement, des dons, des promesses ou des avantages quelconques, pour son propre bénéfice ou celui d'un tiers, à une personne afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction. Cette personne est qualifiée de corrupteur.

Exemple : Un collaborateur invite un parlementaire à la finale d'un événement sportif prestigieux pour le convaincre de porter un amendement législatif favorable au Renault Group.

LA CORRUPTION PEUT ÊTRE PUBLIQUE OU PRIVÉE

La corruption est dite publique lorsque le corrompu est un agent public, c'est-à-dire :

- Toute personne dépositaire de l'autorité publique (fonctionnaire d'Etat ou de collectivité publique locale ou territoriale) ;
- toute personne chargée d'une mission de service public (notamment personne employée par un établissement public ou par une association principalement financée sur fonds publics) ;
- toute personne investie localement d'un mandat électif (maire, parlementaire, ...) ;
- toute personne employée par une organisation publique internationale ;
- toute société dans laquelle un Etat ou une entité publique détient des actions ou une participation.

Pourrait être également considéré comme un acte de corruption d'agent public, dans certaines circonstances, le fait de faire bénéficier d'un avantage les personnes intervenant pour le compte d'un agent public ou les proches de l'agent public.

Elle est qualifiée de privée lorsque le corrompu n'est pas un agent public.

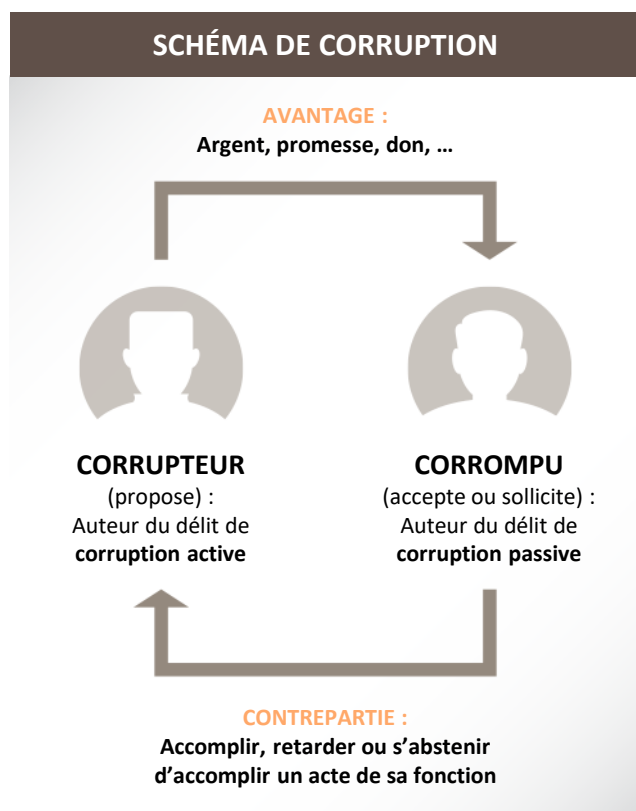
LES SANCTIONS EN FRANCE

Le seul fait de faire une proposition ou une promesse est suffisant pour voir sa responsabilité engagée même si celle-ci n'est pas suivie d'effets.

En France, la corruption privée est punie d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 500 000 euros. La corruption publique est quant à elle sanctionnée par 10 ans d'emprisonnement et une amende d'un million d'euros.

Les montants de ces amendes peuvent être portés au double du produit tiré de l'infraction. Pour connaître les sanctions dans votre pays, vous pouvez vous rapprocher de votre référent juridique local.

Exemple : Un fonctionnaire exige une somme d'argent de la part d'un collaborateur en échange de l'homologation de véhicules.



► **Qu'est-ce que le délit de trafic d'influence ?**

Certaines législations, comme par exemple celles de la France, du Brésil et de l'Espagne, distinguent l'infraction de corruption de celle de trafic influence. D'autres droits, comme celui des Etats-Unis, n'opèrent pas cette distinction.

À L'IMAGE DU DÉLIT DE CORRUPTION, IL CONVIENT DE DISTINGUER LE TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF ET PASSIF

Le trafic d'influence est passif lorsqu'une personne sollicite ou accepte un avantage pour user de son influence, réelle ou supposée, directement ou indirectement, en vue de faire obtenir une décision favorable à celle qui lui a accordé cet avantage.

Exemple : Un ministre demande un emploi pour sa fille en échange d'une décoration pour la personne qui accepte.

Le trafic d'influence est actif lorsqu'une personne propose un avantage à une autre, ou a cédé aux sollicitations de cette dernière, pour qu'elle use de son influence, réelle ou supposée, directement ou indirectement, en vue d'obtenir une décision favorable.

Exemple : Un entrepreneur donne de l'argent à un fonctionnaire afin que celui-ci influence l'attribution d'un marché public au bénéfice de la société du cousin de l'entrepreneur.

DIFFÉRENCE ENTRE CORRUPTION ET TRAFIC D'INFLUENCE

La différence essentielle entre la corruption et le trafic d'influence tient au nombre de personnes impliquées dans la commission de l'infraction.

La corruption implique un corrupteur et un corrompu. Le corrompu abuse de son pouvoir au bénéfice du corrupteur.

Le trafic d'influence implique un tiers qui abuse de son influence auprès d'un décideur, au profit du bénéficiaire de la décision.

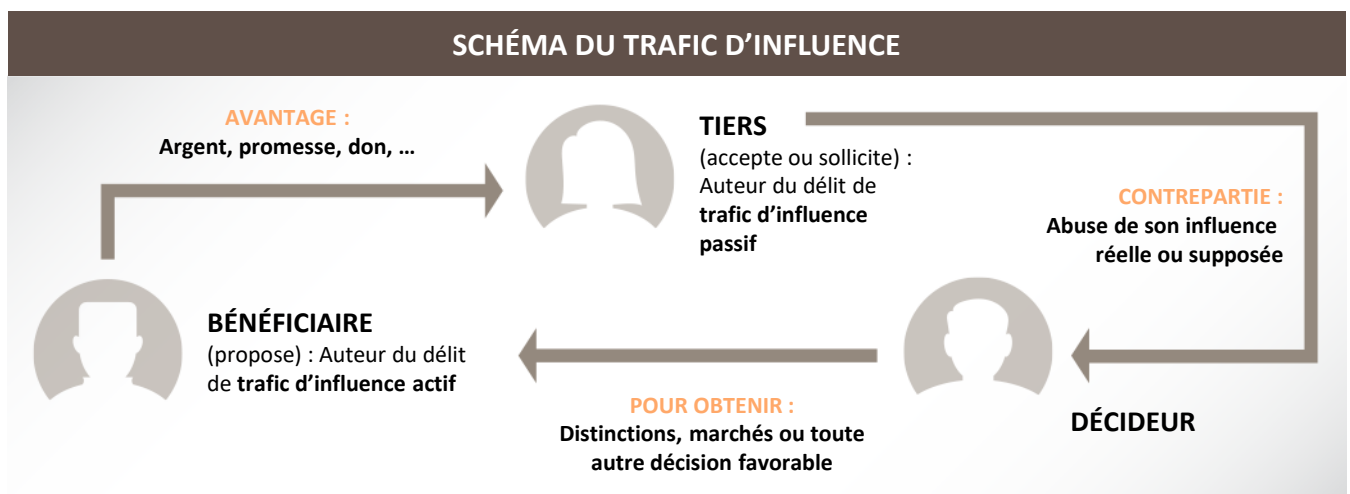
LES SANCTIONS EN FRANCE

Comme la corruption, le seul fait de faire une proposition ou une promesse suffit à constituer l'infraction.

En France, les peines sont similaires à celles prescrites pour la corruption.

ATTENTION :

La corruption et le trafic d'influence sont rigoureusement interdits même réalisés au bénéfice de l'entreprise et sans profit direct ou indirect pour le collaborateur.



03

Les signaux d'alerte et situations à risque

03 Les signaux d'alerte et situations à risque

Dans cette partie, nous abordons les signaux d'alerte qui doivent nous interpeller lorsque nous les rencontrons. Nous détaillons ensuite les différentes situations dans la vie professionnelle où la corruption peut survenir.

► Les signaux d'alerte

Les pratiques et les comportements décrits ci-dessous doivent être considérés comme anormaux dans la vie des affaires. Dans le cas où vous y seriez confrontés, vous devez être vigilants, et signaler sans délai la situation à votre supérieur hiérarchique :

Tout manque de transparence et de traçabilité dans les transactions, dépenses et relevés d'opérations ;

toute demande de prise en charge de coûts en espèces et/ou insuffisamment documentée, paiements sans référence à une facture ou à une commande ;

tout mode de paiement non prévu contractuellement ou inhabituel : demande de virement à une tierce personne ou dans un pays tiers, demande de modification de certaines modalités de paiement, ... ;

toute proposition de recourir, inutilement ou sans explication, à des **intermédiaires** ;

toute proposition d'un avantage et/ou demande de cadeau en espèce ou en nature pour la réalisation d'une prestation ;

tout partenaire d'affaires qui fournit de **fausses factures ou autres faux documents** ;

tout salarié d'une entreprise ou agent public **qui donne l'impression d'agir seul**, en dehors de la structure ou de l'organisme auquel il appartient ;

toute demande de **commissions / honoraires / provisions d'un montant élevé** par rapport aux pratiques du marché, sans raison objective ;

tout **refus d'attester par écrit** qu'il respecte les dispositions légales anticorruption ;

toute demande d'un **emploi**, en dehors du mode de recrutement officiel de l'entreprise, **pour un ami ou un membre de sa famille** ;

toute demande de versement de dons à une **organisation caritative** en échange d'un avantage ;

toute **information négative relative à la réputation** de la personne physique ou morale avec laquelle la relation d'affaires se noue (article à charge dans la presse locale, condamnation antérieure pour des atteintes à la probité, ...).

► Les situations susceptibles de favoriser les actes de corruption

Si le risque de corruption peut advenir à tout moment de la vie professionnelle, il existe des circonstances dans lesquelles sa survenance est plus probable.

Dans le cadre des activités de Renault Group en France et à l'international, ces situations ont été identifiées à l'aide de la cartographie des risques de corruption.

Elles sont au nombre de dix :

- les conflits d'intérêts
- l'offre et l'acceptation de cadeaux et invitations
- les paiements de facilitation
- les prêts de véhicule
- les partenariats d'images
- les opérations de mécénat
- les actions de représentation d'intérêts
- les relations avec les partenaires d'affaires
- les écritures comptables
- les fusions et acquisitions

Ces situations sont décrites ci-après de façon détaillée et assorties de conseils pratiques vous permettant de vous protéger, ainsi que l'entreprise, contre les risques de corruption et de trafic d'influence.

La survenance de ces situations peut dépendre de plusieurs facteurs, tels que la localisation géographique et la nature de la relation d'affaires.



1

Conflits d'intérêts

Afin de se protéger et préserver l'image de Renault Group auprès de ses parties prenantes, nous devons tous éviter les situations où nos intérêts privés pourraient entrer en conflit avec ceux de l'entreprise.

Reconnaître une situation de conflit d'intérêts n'est pas forcément aisé. Un bon moyen d'y parvenir est de s'interroger :

- Ai-je un lien privilégié (familial, amical ou professionnel) avec le partenaire d'affaires avec lequel je suis en discussion, en négociation ou en relation de travail ?
- Cette situation peut-elle affecter mon jugement, ou paraître affecter les décisions que je prends au nom de l'entreprise ?
- Est-ce que je ressens un sentiment d'obligation en raison de cette relation avec le tiers ?
- Serais-je mal à l'aise si l'un de mes collègues était au courant ? Que ferais-je si j'apprenais qu'une personne de mon équipe était dans une telle situation ? Comment cette situation pourrait-elle être perçue par une personne extérieure au Renault Group ?

Être dans une situation de conflit d'intérêts n'est pas en soi illégal et peut survenir à plusieurs reprises au cours de la vie professionnelle. Cependant, même potentielle, cette situation peut rendre difficile l'exercice impartial et indépendant de nos attributions.

Ainsi, il est obligatoire de déclarer ce conflit d'intérêts, même potentiel, pour permettre une analyse approfondie et ainsi éviter de se mettre en difficulté. Cette démarche aboutira à un traitement confidentiel de la situation avec le supérieur hiérarchique et le responsable des Ressources Humaines.



EXEMPLE DE SITUATION À RISQUE :

Un fournisseur livre à une usine Renault Group des pièces détachées. Elles sont inspectées par un collaborateur qui se trouve être le cousin du fournisseur. Le collaborateur constate que certaines pièces sont défectueuses.

Le fournisseur explique qu'il a eu un problème de production mais que cela ne se reproduira plus. Il est tenté d'accepter la livraison pour faire plaisir à son cousin.

Même si le collaborateur entretient une relation familiale avec le fournisseur, il ne doit pas accepter cette livraison pour ne pas voir sa responsabilité engagée.

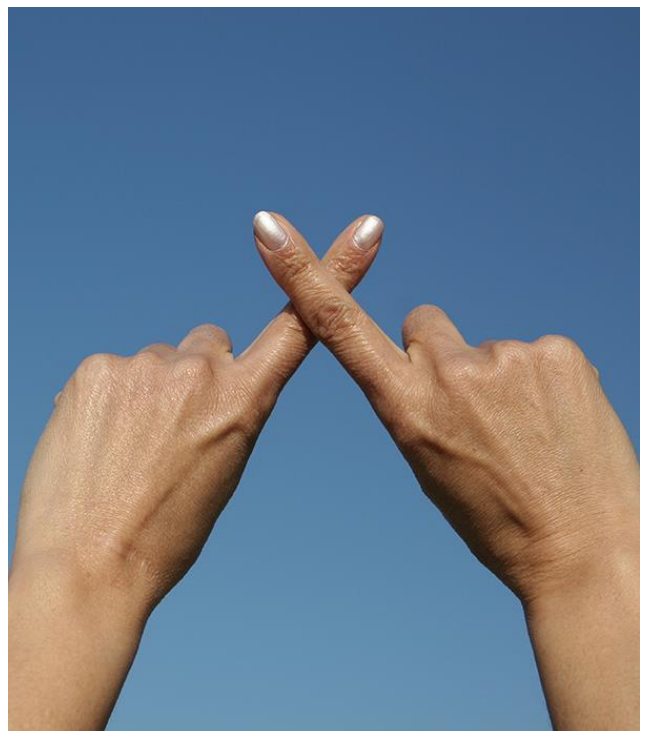
POUR ALLER PLUS LOIN :



La Direction de l'Éthique et de la Compliance est à votre écoute pour toute question relative à la gestion des conflits d'intérêts.



Procédure de gestion des conflits d'intérêts



2 Cadeaux et invitations

Nous pouvons occasionnellement offrir ou recevoir des invitations ou des cadeaux visant à favoriser de bonnes relations professionnelles.

Toutefois, ces marques de courtoisie ou ces gages de sympathie pourraient constituer ou être considérés comme vecteurs de corruption s'ils ne sont pas conformes aux règles et aux principes définis par Renault Group et à la loi.

On entend par cadeau tout moyen de paiement, de gratification, d'avantage, de présent ou de prestation offert ou reçu, par exemple la prise en charge de frais de voyage d'affaires, les prestations de service ou de travaux à titre gratuit et les prêts de locaux.

Les invitations sont toute forme d'évènement, de divertissement (sportifs ou culturels, vacances, ...), de voyage, d'hébergement ou de repas offerts ou reçus.

► Interdiction

Par principe, il est toujours interdit d'offrir ou recevoir un cadeau ou une invitation :

- Dans le but d'influencer le comportement ou obtenir une contrepartie d'un tiers ;
- sous la forme d'espèces ou équivalent (ex. chèques cadeaux) ;
- sous la forme d'un paiement de facilitation (voir. 3 – Paiements de facilitation) ;
- en période sensible telle qu'une période d'appels d'offres ou de renouvellement de contrat.

En dehors des interdictions de principe précitées, il convient de respecter les règles suivantes selon que notre interlocuteur est un agent public ou une personne privée :

► Agent public

Toutes les législations condamnent la corruption d'agent public. Dans ce contexte, toute offre leur étant destinée est **interdite**.

Exceptionnellement, une marque de courtoisie peut leur être faite si elle respecte les conditions suivantes :

1. Être d'un montant symbolique (cf. « Pour aller plus loin » pour voir la liste des montants autorisés par pays) ;
2. respecter la législation applicable ;
3. ne pas être fait dans le but de l'influencer ou d'obtenir une contrepartie ;
4. faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du supérieur hiérarchique.



EXEMPLE DE SITUATION À RISQUE :

Un collaborateur propose à un agent public en charge de l'octroi d'une autorisation administrative de lui prêter une voiture en échange d'une décision de l'administration favorable à Renault Group.

Il ne doit pas faire cette offre car elle est assimilable à de la corruption d'agent public.



EXEMPLE DE SITUATION À RISQUE :

Lors de la négociation du renouvellement d'un contrat, un collaborateur, en charge de la rédaction du cahier des charges, se voit offrir par l'un des fournisseurs une place pour assister à une finale sportive.

Il convient de refuser cette proposition d'autant plus lorsqu'elle est faite dans une période sensible telle que renouvellement d'un contrat.

2 Cadeaux et invitations

► Personne privée

Pour les personnes n'ayant pas la qualité d'agent public, le cadeau ou l'invitation, pour être acceptable, doit respecter les critères suivants :

1. L'offre ou la réception doit se faire dans un contexte professionnel (ne pas inclure les membres de la famille ou des proches) et respecter la législation et les règles éthiques Renault Group ;
2. la fréquence doit être occasionnelle ;
3. le montant ne peut excéder une valeur unitaire maximum de 60 euros pour les pays de la zone euro (cf. « Pour aller plus loin » pour voir la liste des montants autorisés par pays).

Si la valeur du cadeau ou de l'invitation est supérieure au montant précité, alors il convient d'obtenir une autorisation préalable et écrite du supérieur hiérarchique qui veillera à en assurer la traçabilité.



EXEMPLE DE SITUATION À RISQUE :

Un collaborateur prend en charge les vacances d'un Directeur des achats d'une société cliente et de sa famille en échange de la promesse de gagner un nouveau contrat.

Il ne doit pas faire cette offre car elle constitue un acte de corruption.

Tout collaborateur souhaitant se faire rembourser des frais professionnels doit veiller à ne demander que la compensation des montants strictement en lien avec son activité.

Il convient de suivre la politique « Voyages et remboursement des frais professionnels » qui encadre l'acquittement des frais supportés dans le cadre des déplacements en France ou à l'étranger et/ou de l'activité normale du service.

► Le cas des cadeaux et invitations dans le cadre d'événement à caractère commercial, promotionnel ou de communication organisé par Renault Group

Dans ce cas, il conviendra de se référer au règlement interne spécifique qui devra être émis par la(es) direction(s) concernée(s) lors du lancement de chaque opération.

Ce règlement devra préciser l'objet, le calendrier et le contenu des journées événementielles, les modalités d'accueil et de séjour des personnes invitées, la valeur du « package » qu'il est prévu d'offrir à ces personnes, les critères d'invitation pour les invités externes et internes et le budget total alloué à l'opération.



EXEMPLE DE SITUATION À RISQUE :

Un collaborateur organise un événement pour présenter ses produits à certains clients choisis ; en fin d'événement, chaque invité repart avec un catalogue des produits et une pièce d'un maroquinier de luxe à ses initiales d'une valeur de plusieurs centaines d'euros.

Celui-ci ne doit pas offrir des cadeaux d'un montant aussi élevé car cette pratique ne respecte pas la procédure de gestion des cadeaux et invitations Renault Group.

POUR ALLER PLUS LOIN :



La Direction de l'Éthique et de la Compliance est à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur la gestion des cadeaux et invitations.



Procédure de gestion des cadeaux et invitations

Politique voyages et remboursement des frais professionnels

La liste des montants maximum autorisés par pays est disponible dans l'intranet « L'éthique de Renault Group », onglet « Cadeaux et invitations ».

3 Paiements de facilitation

Les paiements, même modiques, indus, non officiels, réalisés au bénéfice d'un agent public pour garantir ou accélérer des procédures administratives relevant de ses fonctions (dédouanement de marchandises, obtention d'un visa, délivrance d'une licence, ...) **sont interdits**.

Afin d'éviter ce genre de situation, il est impératif de suivre les procédures administratives à la lettre et, dès lors que c'est possible, de payer les frais administratifs obligatoires en ligne.

En cas de sollicitation indue ou de doute sur la nature d'une demande de paiement, vous devez impérativement au préalable interroger votre supérieur ou votre référent ou correspondant éthique et compliance.



EXEMPLE DE SITUATION À RISQUE :

Un collaborateur demande à son intermédiaire habituel de dédouaner en urgence des pièces de rechange. Ce dernier lui indique que cela prendra plusieurs semaines.

Toutefois, l'intermédiaire s'engage à obtenir le dédouanement sous 48 heures en échange d'un doublement de sa commission.

Il doit refuser cette proposition car cela constituerait un paiement de facilitation interdit.

POUR ALLER PLUS LOIN :



La Direction de l'Éthique et de la Compliance est présente pour toute question relative aux paiements de facilitation.



4 Prêts de véhicule

Afin de renforcer la notoriété ou la visibilité médiatique des modèles Renault Group, il peut être prêté à titre gracieux des véhicules lui appartenant à certains tiers (personne physique non salariée, personne morale de droit privé et public).

Afin d'éviter tout abus, toute opération de prêt de véhicule doit répondre à certaines conditions :

- S'inscrire dans un objectif légitime de promotion ;
- faire l'objet d'une décision formalisée préalable conformément aux procédures locales ;
- faire l'objet d'un contrat conforme aux normes et procédures locales ;
- être à durée déterminée.

Chaque direction concernée adressera annuellement un rapport d'application à la Direction de l'Éthique et de la Compliance en charge du contrôle de la procédure.



EXEMPLE DE SITUATION À RISQUE :

Un collaborateur souhaite prêter pendant un mois un nouveau modèle de la gamme au représentant d'une société susceptible d'acheter une flotte de véhicules.

Le représentant n'a pas précisé s'il utilisera le véhicule à titre personnel ou s'il sera employé par les collaborateurs et les futurs utilisateurs potentiels dans le but d'essayer ce modèle

Il faut s'assurer que l'usage du véhicule correspond strictement aux stipulations prévues par le contrat de prêt.

POUR ALLER PLUS LOIN :



La Direction de l'Éthique et de la Compliance se tient à vos côtés pour toute question relative au prêt de véhicule.



Procédure de prêt de véhicules à l'extérieur de l'entreprise

Procédure de prêt : essai média

5 Partenariats d'images

Le partenariat d'images (« sponsoring ») est un contrat par lequel Renault Group, ou l'une de ses marques, va chercher à bénéficier directement de la notoriété d'un partenaire (association, œuvre caritative, ...) d'un événement (championnat, ...) ou d'un ambassadeur (sportif reconnu, ...) dans le but d'accroître la visibilité et/ou l'attrait de ses marques et de ses produits.

En échange, Renault Group s'engage à apporter un soutien financier ou matériel auxdits partenaires, événements ou ambassadeurs.

Ces partenariats ne doivent pas être réalisés pour obtenir en retour un avantage injustifié (bénéfice personnel, contrepartie non prévue contractuellement, ...). Ce risque est accentué lorsque l'opération implique un agent public.

Afin de s'assurer que ces opérations respectent les valeurs éthiques Renault Group dans tous les pays où il est présent, la sélection des partenaires est encadrée par des règles précises. Celles-ci sont formalisées dans une note de service. Elles doivent aussi faire l'objet d'un strict respect.



EXEMPLE DE SITUATION À RISQUE :

Un élu local propose à un collaborateur Renault Group d'organiser une opération de partenariat d'images avec sa ville en échange d'une promesse d'achat d'une large flotte de véhicules.

Il convient de refuser cette proposition car elle constitue une tentative de corruption et d'en référer immédiatement à son supérieur hiérarchique.

POUR ALLER PLUS LOIN :



Les Directions de la Communication et du Commerce sont à votre écoute sur le sujet du partenariat d'images.



Procédure TIM Process



6 Opérations de mécénat

Le mécénat est un soutien désintéressé (don financier, mécénat de compétence, ...) apporté par l'entreprise sans contrepartie ou sans contrepartie disproportionnée (maximum 25% du don en France) à une institution/association ou une entité exerçant une activité d'intérêt général non lucrative.

Ces initiatives ne doivent pas être réalisées pour obtenir en contrepartie un avantage indu susceptible d'être considéré comme un acte de corruption.

Afin de sécuriser l'opération, les actions suivantes doivent être réalisées quelle que soit la nature de l'opération de mécénat envisagée (dans ou hors cadre de la Fondation Corporate) :

- S'assurer de la conformité de l'opération aux règles du pays dans lequel elle est réalisée et aux thématiques éligibles au mécénat ;
- vérifier l'intégrité de la structure bénéficiaire ;
- contractualiser l'opération (convention de mécénat) ;
- faire valider la convention par les différents acteurs impliqués ;
- s'assurer du respect des conditions d'octroi du don, et notamment de la bonne affectation des fonds, par un suivi du projet et un bilan ;
- conserver les documents relatifs aux dons en vue d'éventuels contrôles.

Il est rappelé que Renault Group ne finance ni les activités politiques ni les institutions à caractère religieux.



EXEMPLE DE SITUATION À RISQUE :

Le représentant d'une association sollicite un collaborateur du Groupe pour conclure une convention de mécénat en vue de parrainer un projet de recherches scientifiques. Cette convention se contente d'indiquer que Renault Group participera financièrement au projet, sans détailler l'objet du mécénat et les conditions d'octroi des dons. Or, il se trouve que l'un des membres du comité de direction de l'association exerce aussi des activités de représentation d'intérêts auprès d'une institution européenne.

L'objet du mécénat n'est en réalité pas caritatif, son but étant d'influencer l'adoption de réglementations européennes favorables aux constructeurs automobiles.

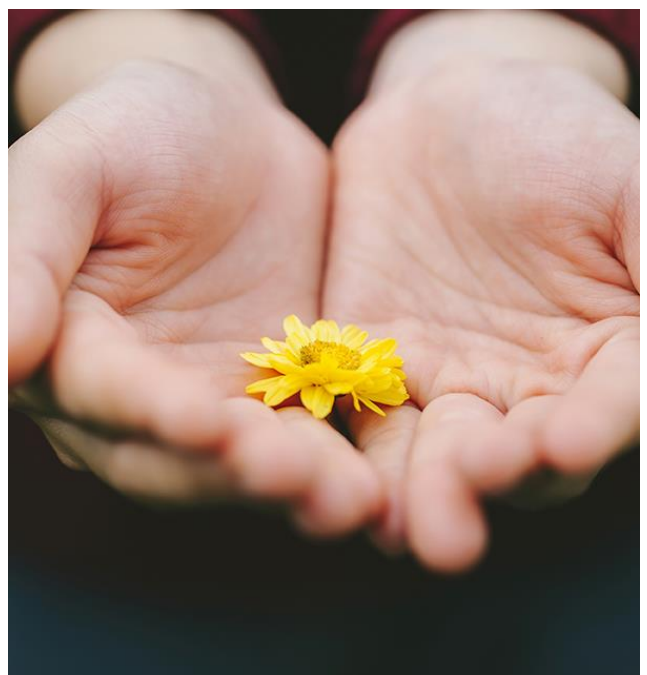
POUR ALLER PLUS LOIN :



La Direction de la Responsabilité Sociale et Environnementale est à l'écoute pour toute question relative au mécénat.



Procédure de gestion des activités de mécénat



7

Actions de représentations d’intérêts

La représentation d’intérêts (« lobbying ») peut être définie comme une activité légale et réglementée destinée à influencer une décision publique et notamment le contenu d’une loi ou d’un acte réglementaire.

Lorsque son usage est clair et transparent, cette activité peut contribuer à la performance et à la notoriété positive de l’entreprise.

Dès lors, toute personne amenée dans le cadre de ses fonctions à exercer une action de représentation d’intérêts au nom de Renault Group doit respecter les règles suivantes :

- S’abstenir d’inciter toute personne à contrevenir aux normes de conduite qui lui sont applicables ;
- s’abstenir de toute démarche en vue d’obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- s’interdire de céder à titre onéreux, ou contre toute forme de contrepartie, des documents non publiés officiellement par les institutions ;
- devoir s’inscrire sur les registres de représentation d’intérêts des institutions, lorsqu’ils existent.

Toutes les actions de représentation d’intérêts doivent être menées en étroite coordination avec la Direction des Affaires Publiques, afin de garantir la cohérence des démarches, dans le respect des procédures légales et selon des pratiques éthiques irréprochables.



EXEMPLE DE SITUATION À RISQUE :

Un avocat partenaire demande à un collaborateur en charge des relations publiques de lui verser une commission financière importante pour influencer les décisions d’un fonctionnaire en charge des dossiers sur les véhicules thermiques.

Même si cette demande a pour finalité l’intérêt de l’entreprise, il convient de la refuser car elle constitue un acte de trafic d’influence.

POUR ALLER PLUS LOIN :



La Direction des Affaires Publiques est à l’écoute pour toute question relative à la représentation d’intérêts.



Code de déontologie dédié aux activités de représentation d’intérêts

8

Relations avec les partenaires d'affaires

Renault Group s'assure que les relations avec ses partenaires d'affaires (fournisseurs, prestataires, sous-traitants, concessionnaires, clients, ...) soient en accord avec ses règles en matière d'éthique et de conformité.

À cette fin, les dispositions suivantes sont prises lors de la formalisation et dans le cours de la relation d'affaires :

- Evaluer l'intégrité des tiers conformément à la procédure TIM (Third Party Integrity Management Process) ;
- respecter les procédures et règles en vigueur notamment en matière de cessions d'actifs, de sélection de fournisseurs, de concessionnaires, d'importateurs, ou encore de dons, opérations de mécénat, partenariats d'images, ... ;
- intégrer dans les contrats passés avec des tiers des clauses anticorruption permettant notamment de résilier les accords conclus et d'interrompre toute relation.

En cas de recours à un intermédiaire, c'est-à-dire toute personne indépendante (avocat, agent commercial, représentant, ...) agissant pour le compte ou sur ordre de Renault Group pour conclure, développer, pérenniser ou faire aboutir des affaires au moyen de contacts ou d'informations, il convient de s'assurer en complément de ce qui précède :

- Que toute rémunération consentie est transparente et corresponde à un service légitime et effectif rendu au Renault Group ;
- que sa prestation soit précise dans son contenu mais aussi dans les moyens d'y parvenir. Les preuves des services fournis par cet intermédiaire doivent faire l'objet de contrôles appropriés pour s'assurer de la réalité de la prestation.



EXEMPLE DE SITUATION À RISQUE :

Une collectivité publique veut acheter une flotte de voitures et lance la procédure d'achat public adéquate. Compte tenu du niveau de remise nécessaire, le concessionnaire obtient de la marque une aide commerciale au-delà des règles standards.

Une partie de cette somme est utilisée pour soudoyer le représentant de la collectivité chargé de gérer le processus d'achat afin de remporter la commande.

POUR ALLER PLUS LOIN :



La Direction de l'Éthique et de la Compliance se tient à vos côtés pour la mise en œuvre de cette procédure.



Procédure TIM Process

Code de déontologie dédié Commerce

Code de déontologie dédié Relations fournisseurs et Achats

Procédure remise à un VIP



9 Écritures comptables

Renault Group dispose de normes et de procédures en matière de contrôles comptables et financiers destinées à ce que les registres, livres et comptes ne soient pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d’influence.

En effet, des documents qui ne sont pas fidèles ou qui ont été manipulés peuvent constituer des preuves à charge contre une entreprise poursuivie pour ces infractions.

Afin de s’assurer de leur fidélité, il convient de se référer à la liste des contrôles comptables.

Ces contrôles appropriés visent notamment les opérations de mécénat, les frais de mission et de réception, les octrois de remises, les achats de prestations, les partenariats d’images.

En tout état de cause, il revient, à tout collaborateur, donnant son accord, dans l’exercice de ses fonctions, pour le paiement d’une prestation ou d’une livraison d’une marchandise de s’assurer de la réalité de la prestation ou de la fourniture de la marchandise.



EXEMPLE DE SITUATION À RISQUE :

Un prestataire propose à un collaborateur de surfacturer une prestation en lui rétrocédant le montant surfacturé et en lui demandant d’intervenir en sa faveur lors de prochains appels d’offres.

Le collaborateur doit refuser car cette pratique constitue un acte de corruption.

POUR ALLER PLUS LOIN :



La Direction de la Conformité Financière est à l’écoute pour toute question relative à ce sujet.



Liste des contrôles comptables

10 Fusions et acquisitions

Les fusions-acquisitions sont des opérations stratégiques complexes dont la réalisation peut avoir des impacts financier, juridique et opérationnel significatifs.

La responsabilité de Renault Group peut éventuellement être engagée pour des actes délictueux commis par les sociétés qu’il a acquis.

Il est essentiel de réaliser des audits et vérifications anticorruption des sociétés cibles avant tout engagement d’une fusion ou une acquisition.

Ces vérifications peuvent être entendues comme les démarches entreprises en vue :

- D’une part, de déterminer l’implication éventuelle de la société cible dans une affaire d’atteinte à la probité, ou, si celle-ci a été sanctionnée pour de tels faits, de connaître les sanctions prises à son encontre ;
- d’autre part, de s’assurer de l’existence et, si cela est possible, d’évaluer la qualité et l’efficacité de son dispositif anticorruption.

POUR ALLER PLUS LOIN :



La Direction Juridique est à l’écoute pour toute question sur le sujet des fusions-acquisitions.

04

Faire face

04 Faire face

Afin de gérer ces situations à risque et s'assurer d'avoir le comportement adéquat pour y faire face, Renault Group met à disposition un ensemble d'outils afin de vous aider à prendre la meilleure décision.

Alerte professionnelle

Un dispositif d'alerte professionnelle est accessible à l'ensemble des collaborateurs, aux collaborateurs externes et occasionnel ainsi qu'aux fournisseurs, pour permettre le recueil de signalements.

Il vient en complément des canaux internes et réguliers de remontée d'alerte, que sont la hiérarchie, les ressources humaines, les représentants du personnel, la Direction de l'Éthique et de la Compliance, la Direction de la Prévention et Protection du Groupe et le réseau des référents éthique et compliance.

► Conditions d'acquisition du statut de lanceur d'alerte

Pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte il faut remplir plusieurs critères :

1. Signaler des faits contraires à la loi, à la Charte éthique ou au présent code ;
2. agir de manière désintéressée, c'est à dire, ne pas agir par vengeance ou pour une contrepartie quelconque ;
3. être de bonne foi, c'est-à-dire, croire sincèrement et légitimement dans la réalité des faits que l'on signale ;
4. avoir eu personnellement connaissance de l'information que l'on signale, c'est-à-dire ne pas relayer des rumeurs ou « bruits de couloir ».

Pour plus de précisions, vous pouvez vous reporter à la procédure de gestion des alertes professionnelles.

► Protection du lanceur d'alerte

Renault Group garantit une stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, de la personne visée par l'alerte et des faits objets du signalement.

Les signalements sont traités en toute confidentialité, sous réserve des obligations légales applicables et d'éventuelles procédures administratives ou judiciaires.

Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire ne pourra être prise à l'encontre des collaborateurs ayant effectué un signalement, même si les faits ne sont pas avérés, dans la mesure où ces collaborateurs ont agi selon les critères précédemment énoncés.

Cependant, l'utilisation abusive de ce dispositif peut faire l'objet de sanctions disciplinaires voire d'actions en justice.

► Comment accéder au dispositif ?

Le dispositif d'alerte professionnelle est accessible sur l'intranet du Groupe, espace « L'éthique de Renault Group », onglet « alerte professionnelle » ou directement depuis le portail Declic.

POUR ALLER PLUS LOIN :



La Direction de l'Éthique et de la Compliance est à votre disposition pour toutes questions relatives à ce dispositif.



Procédure de gestion des alertes professionnelles

Processus d'évaluation des tiers

Avant d'entamer, de poursuivre ou de renouveler une relation d'affaires, une analyse du risque est réalisée selon la procédure TIM (Third Party Integrity Management Process).

Celle-ci a pour objet d'évaluer l'intégrité des tiers (fournisseurs, concessionnaires, clients, ...), et d'identifier les risques potentiels de corruption, fraude ou autres infractions contraires à l'éthique, ainsi que les risques associés aux programmes de sanctions internationales.

Une première analyse ou « due diligence » est réalisée en interne.

Si nécessaire, une analyse complémentaire, fournie par des prestataires externes – toujours sur la base de sources ouvertes – vient préciser et conforter l'évaluation.

En fonction des informations obtenues, il pourra être décidé de ne pas engager ou d'interrompre les relations, ou bien de la poursuivre moyennant la mise en œuvre de mesures préventives adaptées : clauses contractuelles protectrices, demandes de garanties, contrôles renforcés.

POUR ALLER PLUS LOIN :



La Direction de l'Éthique et de la Compliance est à votre disposition pour toutes questions relatives à ce dispositif.



Procédure TIM Process

Formations

Des formations en ligne ou en présentiel relatives à l'éthique des affaires (anticorruption, éthique, conflit d'intérêts, ...) sont accessibles à l'ensemble des collaborateurs sur l'intranet du Groupe dans la rubrique « L'éthique de Renault Group » ou bien dans l'onglet « LEARNING@ALLIANCE ».

Le suivi de ces formations est obligatoire pour certains postes dans les directions, filiales et pays.

Elles approfondissent les thématiques abordées dans ce code en présentant notamment les moyens à mettre en œuvre afin de détecter et de prévenir les risques liés à l'ensemble des situations décrites.

Intranet

Le Groupe met à disposition sur le portail Declic, dans l'espace « L'éthique de Renault Group », un ensemble de ressources relatives à l'éthique et la conformité comprenant notamment les principaux référentiels (Charte éthique, codes de déontologie métiers, ...), les procédures citées dans le présent code, l'accès au dispositif d'alerte professionnelle, les formations, un glossaire et la liste à jour des membres du réseau éthique et compliance.

Réseau éthique et compliance

Il existe au sein de Renault Group un réseau structuré dédié à l'animation des thématiques éthique et compliance. Les membres du réseau sont présents dans les pays, filiales, fonctions globales et marques.

Si vous souhaitez un avis, un conseil ou signaler une difficulté dans l'application du présent code, vous pouvez demander en toute confidentialité de l'aide aux membres de ce réseau ou à la Direction de l'Éthique et de la Compliance.

La liste à jour des membres du réseau éthique et compliance est accessible sur l'intranet « L'éthique de Renault Group », onglet « Qui sommes-nous ? ».

Contacts

Pour toutes informations sur ce code, il convient de s'adresser au Directeur de l'audit, risque, éthique et compliance à l'adresse suivante : contact-ethique-compliance@renault.com

Aucune modification ou mise à jour de ce code ne peut être effectuée sans l'accord de la Direction de l'Éthique et de la Compliance.

ADDENDUM

